

Note de synthèse :

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance publique le 23.04.2019 dispose en son article 67 : « Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 12 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit ».

L'article suivant précise les conditions d'exercice de ce droit par les habitants. Il prévoit notamment, point 10, que l'interpellation doit : « parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ».

Dans les faits, ce délai est un obstacle à l'exercice de ce droit d'interpellation. Le peu d'interpellations enregistrées depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau texte est la conséquence de cette situation. En effet, depuis cette modification, une seule interpellation a été effectivement reçue. Un autre citoyen s'était adressé au conseil, mais ne s'est pas présenté à l'ouverture de la séance publique et n'a donc pas pu être entendu.

Les dates des conseils ne sont pas programmées à l'avance. De plus, la date de la séance suivante annoncée officieusement en fin de séance publique du conseil communal est parfois modifiée en dernière minute. Cette inconnue entrave l'exercice du droit d'intervention des citoyens.

D'autre part, l'article L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui encadre ce droit d'interpellation citoyen ne précise pas le délai dans lequel le texte de l'interpellation citoyenne doit parvenir au Collège communal.

Afin de remédier à ce problème et afin de faciliter aux citoyens l'exercice de leur droit d'interpellation, il est proposé au conseil de réduire le délai dans lequel les citoyens doivent adresser leur question au Collège et de le calquer sur les délais prévus par le code de la démocratie locale et de la décentralisation pour l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal par les conseillers communaux, soit 5 jours francs avant la réunion du conseil communal.

Au moment de déposer le texte de leur interpellation, les citoyens connaîtront la date et l'heure de la réunion puisque le Collège l'aura arrêtée et notifiée aux élus et à la population. Il leur sera donc plus facile d'exercer leur droit d'interpellation.

Proposition de délibération :

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-13, L1122-14, L1122-24 et L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal arrêté en séance du 23 avril 2019 en ses articles 67 et 68 ;

Considérant que l'interpellation par les citoyens du Collège communal ou du conseil communal en séance publique du conseil est un droit explicitement prévu par l'article L1122-14 du code de la démocratie locale ;

Considérant que cet article L1122-14 du code de la démocratie locale encadre l'exercice de ce droit ;

Considérant que les dispositions énoncées à cet article ne définissent pas le délai dans lequel le texte de l'interpellation doit parvenir entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que l'article 68 point 10 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal dispose que le texte des interpellations des citoyens doit parvenir entre les mains du Bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

Considérant que les dates des réunions du conseil communal ne sont arrêtées et notifiées à la population que 7 jours francs à l'avance conformément aux articles L1122-13 et L1122-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans ces conditions, le citoyen désireux de s'adresser au Collège communal ou au conseil communal n'a pas la possibilité de connaître la date à laquelle son interpellation sera effectivement débattue au moment du dépôt de son interpellation entre les mains du Bourgmestre ou de la personne qui le remplace ;

Considérant que cette inconnue est un frein à l'exercice du droit d'interpellation pour les citoyens ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le droit d'interpellation par le citoyen n'a été effectivement exercé qu'à une seule occasion ;

Considérant qu'une autre demande d'interpellation est restée sans suite vu l'absence du citoyen lors de l'ouverture de la séance publique du conseil communal ;

Considérant que le droit d'interpellation du Collège communal et du conseil communal est un droit politique du citoyen ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités de permettre aux citoyens d'exercer leurs droits politiques ;

Considérant que faciliter au citoyen l'exercice de ses droits politiques renforce l'adhésion aux valeurs de notre démocratie ;

Considérant que les propositions étrangères à l'ordre du jour du conseil communal arrêté par le Collège communal doivent être remises au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;

Considérant que ce délai imposé aux conseillers communaux peut être transposé aux interpellations des citoyens ;

Sur proposition du groupe ECOLO,

Après en avoir délibéré, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

Décide :

Article unique : de modifier l'article 68 point 10 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal comme suit :

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 5 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée.